



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reforme

Question écrite n° 46921

Texte de la question

M. Leonce Deprez ayant ecoute avec interet les declarations de monsieur le President de la Republique (12 decembre 1996) demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche si les perspectives de la mise en oeuvre d'un referendum sur la politique educative ne sont pas actuellement en opposition avec la politique reformatrice progressive mise en application dans le cadre d'une concertation etroite avec les groupements representatifs de la fonction d'enseignant.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 11 de la Constitution tel qu'il a ete modifie par la loi constitutionnelle du 4 aout 1995, le President de la Republique, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblees, peut soumettre au referendum tout projet de loi portant sur des reformes relatives a la politique economique ou sociale de la nation et aux services publics concourant a cette politique. Il resulte de ces dispositions que c'est au President de la Republique qu'il revient de decider de soumettre au referendum, sur le fondement de l'article 11, un projet de loi sur le service public de l'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46921

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 14

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1202